

**DECISION N°2022-L0162/ARCOP/ORD**

sur recours de COMOB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/MATDCS/RSUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans la région du Sud-Ouest au profit de la DREA du Sud-Ouest

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 avril 2022 de COMOB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Sayouba SAWADOGO représentant COMOB Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W Aubin SAWADOGO et S Bernard Elisée OUEDRAOGO représentant la Région du Sud-Ouest ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Tewende Isidore BELEM, représentant CHRIS FORAGE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022/MATDCS/RSUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans la région du Sud-Ouest au profit de la DREA du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3329 du mercredi 06 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 avril 2022 ; que COMOB Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 08 avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Région du Sud-Ouest a lancé la demande de prix n°2022/MATDCS/RSUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans la région du Sud-Ouest au profit de son DREA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COMOB Sarl conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire a fait une fausse facturation et une sous facturation afin d'avoir un montant corrigé HTVA plus disant; que de plus, le prix unitaire qu'il a proposé est irréaliste ; que ces pratiques faussent le jeu normal de la concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans la région du Sud-Ouest ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il y a eu mauvaise facturation à l'item 5.2 ; que les prix de l'attributaire provisoire sont irréalistes à cet item ; que l'attributaire a fait ses manœuvres pour être moins disant ; que le but c'est d'être attributaire du marché ; que ces pratiques sont sanctionnées par plusieurs textes ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées conformément au DDP ; que le montant en lettre de l'attributaire provisoire est 550 000 F; que son montant en chiffre est 550 F ; que la CAM a fait une correction sur les montants de l'attributaire provisoire;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il s'agit d'une erreur qui a été fait sur son montant en chiffre ; que le vrai prix c'est celui qui est en lettre 550 000f ; qu'il est apte à exécuté le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prix proposé par l'attributaire provisoire n'est pas réaliste ; que l'attributaire provisoire lui-même reconnaît cette erreur au niveau de l'item 5.2 ; que le prix proposé est 550 000f au lieu de 550f ; que la plainte du requérant est donc fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COMOB Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COMOB Sarl est fondée sur la facturation de l'item 5.2 ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/MATDCS/RSUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans la région du Sud-Ouest au profit de la DREA du Sud-Ouest ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 avril 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

Chevalier de l'ordre de l'étalon